

Résolution

Obstacles administratifs dans la grande région

- élaboré par le GT 3, présidé par Hans-Hermann Kocks -

1. Les membres du CESGR se félicitent de l'adoption par le Conseil des ministres des finances de l'Union européenne d'une directive qui met fin à compter du 1^{er} janvier 2002 à l'obligation faite jusque-là aux acteurs économiques européens de désigner un représentant fiscal dans les Etats membres dans lesquels ils ne sont pas établis (Directive 2000/65/CE du Conseil du 17 octobre 2000 modifiant la Directive 77/388/CEE en ce qui concerne la détermination du redevable de la taxe sur la valeur ajoutée).

Depuis 1996, le CESGR revendiquait la suppression de cette obligation particulièrement lourde et onéreuse pour les entreprises.

En vertu de la nouvelle réglementation, les entreprises européennes effectuant des livraisons de biens ou des prestations de services assujetties à la taxe dans un autre Etat membre ne seront plus tenues de désigner un représentant fiscal ou un autre mandataire fiscal. La désignation d'un représentant fiscal est désormais optionnelle.

Les membres du CESGR demandent aux autorités nationales compétentes de respecter l'esprit de la directive et de poursuivre de manière durable l'allégement des procédures requises.

2. Les membres du CESGR constatent que dans quelques cas, les entreprises de construction étrangères établies dans des régions voisines voient leur accès aux marchés publics entravé. Les cahiers des charges et les conditions régissant ces marchés prévoient souvent des procédures de certification ou le respect de normes auxquelles les entreprises d'autres composantes de la Grande Région ne peuvent se conformer faute d'équivalent dans leur pays. Souvent, des références similaires ne sont pas acceptées à titre subsidiaire.

Les membres du CESGR poursuivent l'analyse des problèmes et obstacles survenant dans le cadre des marchés publics à partir d'exemples concrets afin de présenter aux instances régionales concernées les résultats de leur analyse. Le CESGR demande aux autorités de veiller à ce que soit garantie pour toutes les entreprises de construction de la Grande Région l'égalité des chances dans le cadre des marchés transfrontaliers et de faire en sorte que les charges administratives ne soient pas plus lourdes pour les entreprises que si elles soumissionnaient dans le cadre d'un marché public de leur propre région.

Les membres du CESGR mettent à la disposition des autorités régionales compétentes un document récapitulatif présentant les divers contextes réglementaires régissant les marchés publics en Belgique, en Allemagne, en France et au Luxembourg.

3. Les membres du CESGR sont d'avis qu'il existe un grand nombre d'obstacles à la libre circulation des travailleurs au sein de la Grande Région. Ceux-ci ont des effets fort préjudiciables que les autorités concernées doivent traiter en priorité afin d'y mettre fin.

Il existe des obstacles à la mobilité géographique, comme par exemple des insuffisances au niveau des transports en commun entre les régions proches de la frontière. Ces problèmes comportent des aspects divers selon les régions concernées (p. ex. l'arrêt des transports en commun à la frontière, des structures tarifaires manquant de transparence, l'absence de tarifs spéciaux sur les lignes transfrontalières, notamment dans le cadre des abonnements, qui revêtent une importance particulière pour les travailleurs transfrontaliers).

Pour cette raison, le CESGR demande aux autorités régionales et nationales compétentes de renforcer les contacts entre les administrations concernées et d'élaborer des propositions de solutions pour accroître la mobilité, à mettre en oeuvre à moyen terme.

4. Les membres du CESGR mettent à la disposition des autorités régionales compétentes une analyse des „Démarches et formalités administratives pour les travailleurs frontaliers“.

Il est proposé aux autorités et aux administrations de compléter la description des procédures décrites dans ce document. En outre, il est demandé aux autorités de procéder à une simplification considérable des actes administratifs pour les travailleurs frontaliers.

5. Les membres du CESGR se félicitent que le sommet prévoie de nommer des médiateurs dans toutes les composantes de la Grande Région. Leur mission est de renforcer la position du citoyen et de parvenir à un règlement amiable en cas de réclamation vis-à-vis de l'administration publique.

Cependant, les entreprises n'ont qu'exceptionnellement recours aux services des médiateurs. En outre, les activités des médiateurs se sont jusqu'ici limitées aux réclamations ne concernant que leur propre région. La coopération interrégionale entre les médiateurs n'en est qu'à ses débuts.

Les Chambres de Commerce et d'industrie ainsi que les Chambres des Métiers de la Grande Région conviennent de constituer le premier contact pour les chefs d'entreprise de la région en cas de problèmes avec l'administration publique, tant au sein de leur propre région que dans les autres composantes de la Grande Région. A cet effet, les chambres consulaires forment un réseau commun. Les partenaires regroupés au sein de ce réseau s'assistent mutuellement dans les contacts avec les autorités et font valoir le cas échéant la réclamation d'un chef d'entreprise d'une autre région vis-à-vis des autorités de leur propre région.

Les membres du CESGR demandent aux autorités nationales et régionales compétentes de veiller à ce que lors de l'élaboration des projets de lois et de décrets ou de circulaires administratives, il soit toujours tenu particulièrement compte des effets sur les régions

frontalières et sur leurs acteurs socio-économiques, à savoir sur les salariés et les entreprises.

Indépendamment de l'élimination des obstacles administratifs, l'objectif à long terme doit être l'application d'une politique volontaire de coopération et de communication entre les administrations au sein de la Grande Région. Dans ce contexte, le libre échange des marchandises et des services, la libre circulation des travailleurs ainsi que la promotion de la mobilité au sein de la Grande Région doivent constituer la principale préoccupation.

le 22 novembre 2002